

VD_OMNI PS.2022.0011 vom 8. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0011

FR: VD_OMNI PS.2022.0011 du 8 mai 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0011 del 8 maggio 2023

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Admission du recours contre la décision de la DGCS confirmant la décision du CSR d'exiger le remboursement de la totalité du RI que la recourante aurait indûment perçu entre mai 2017 et janvier 2019. A l'issue d'une enquête diligentée par ses soins, le CSR avait admis l'existence d'un concubinage qualifié entre la recourante et un tiers, père de son quatrième enfant. Au terme de l'appréciation des preuves, le Tribunal retient comme la situation la plus vraisemblable que la recourante et ce tiers ont gardé des contacts, parfois étroits, principalement, voire exclusivement, afin que ce dernier puisse exercer son droit de visite; pour autant, on ne saurait en déduire l'existence d'un concubinage qualifié entre la recourante et le père de son quatrième enfant, ni même retenir qu'ils auraient fait ménage commun. Il en résulte que, contrairement à ce que retient la décision attaquée, la situation de la recourante ne s'est pas modifiée par rapport à ce qu'elle avait annoncé au CSR et que ce n'est pas de façon indue que la recourante a perçu le montant dont le remboursement lui est réclamé.

Erwägungen

E. 1

a) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) renvoie, à son art. 74 al. 2, 2 e phr., à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), dont l'art. 92 al. 1 prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où l'autorité intimée a statué sans avoir donné suite aux mesures d'instruction qu'elle a requises durant la procédure. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s.; 125 V 332 consid. 3a p. 335 et les références citées), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid.

3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Le droit d'être entendu comprend en outre l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATF 135 V 65 consid. 2.6 p. 73; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88). aa) Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135; 124 I 208 consid. 4a p. 211 et les arrêts cités, 241 consid. 2 p. 242; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70). bb) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond; l'intéressé n'a pas à prouver que s'il avait été entendu, la décision aurait été différente, mais il suffit qu'il établisse n'avoir pu exercer son droit (ATF 137 I 195 consid.

E. 2.2

p. 197; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 122 II 464; 120 V 357; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est toutefois considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1988). Il n'en demeure pas moins que la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. C'est seulement si l'atteinte est particulièrement importante qu'il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 124 V 180 consid. 4b). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 et les références; arrêt 2C_980/2013 du 21 juillet 2014 consid. 4.3). cc) Devant les autorités administratives et devant la Cour de droit administratif

et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, recourir aux moyens de preuve suivants (art. 29 al. 1 LPA-VD): audition des parties (let. a); inspection locale (let. b); expertises (let. c); documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e); témoignages (let. f). Les autorités administratives et judiciaires ne sont toutefois pas liées par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elles doivent examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). b) Devant l'autorité intimée, autorité inférieure de recours à laquelle les art. 73s. LPA-VD sont applicables, la recourante a contesté entretenir une relation durable avec F._____. Elle a admis que ce dernier s'était rendu régulièrement à son domicile de *****, ajoutant qu'il venait rendre visite à sa fille. La recourante a offert de prouver qu'en 2018 et en 2019, elle avait fréquenté plusieurs sites de rencontres et qu'elle avait entretenu une relation durant plusieurs semaines, successivement avec M._____ et N._____; elle a requis l'audition de ces derniers par l'autorité inférieure de recours. Or, l'autorité intimée a statué sans donner suite aux réquisitions de la recourante. Sans l'indiquer expressément, elle a considéré, par appréciation anticipée des preuves, que ces réquisitions n'étaient pas de nature à remettre en cause l'appréciation par les enquêteurs des faits constatés, ni leur conséquence, à savoir la violation par la recourante de son obligation de renseignement sur la situation de son ménage. La première question matérielle à résoudre dans le cas d'espèce est de savoir si la recourante a violé son obligation de renseigner le CSR en dissimulant le fait qu'elle vivait en concubinage avec F._____. Or, il est très douteux que l'on puisse reprocher à l'autorité intimée d'avoir statué en violation du droit de la recourante d'être entendue. La Cour de céans partage le point de vue de l'autorité intimée selon lequel l'audition du prénommé n'est pas de nature à apporter un éclairage déterminant sur cette question. Au vu de ce qui suit, cette question peut cependant demeurer indécise. c) Pour répondre à la question de savoir si la recourante a violé son obligation de renseignement, consacrée à l'art. 38 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), il importe au préalable de vérifier si la recourante menait effectivement une vie de couple avec F._____. La décision attaquée retient à cet égard que la recourante a fait ménage commun avec ce dernier, dès son emménagement à ***** en mai 2017 et ce jusqu'à son départ du canton, soit durant toute la période d'aide et d'intervention du CSR; elle ajoute plus loin qu'ayant eu un enfant commun, la recourante et F._____ sont présumés vivre en concubinage.

E. 3

La LASV a pour but de venir en aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (cf. art. 1^{er} al. 1 et 2 LASV). a) Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de

la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). Le règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1) précise, à son art. 17, que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal (al. 1). La demande est remise à l'autorité d'application compétente. Elle est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil. Des directives du département précisent quelles pièces sont requises (al. 2). L'art. 17a RLASV ajoute que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a) ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). b) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend la jurisprudence fédérale (CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 1c/bb). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6 p. 117 et les références). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1; 134 V 369 consid. 7 et 7.1). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance. Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6 pp.117/118 et les références). c) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la

règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (CDAP PS.2022.0022 du 24 mars 2023 consid. 2a/cc; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a ; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3c; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2f; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 2; PS.2016.0081 du 25 juillet 2017 consid. 4a). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a ; PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b).

E. 4

En la présente espèce, l'autorité intimée s'est exclusivement fondée sur les constatations des enquêteurs du CSR; elle a passé outre les explications de la recourante, qui nie l'existence d'un concubinage qualifié entre elle et F._____. a) Les enquêteurs ont fait plusieurs constatations troublantes. On gardera tout d'abord à l'esprit que la gérance de l'immeuble abritant le logement de la recourante a informé le CSR, au début du mois de février 2019, de la présence régulière à cet endroit du véhicule de F._____. Or, les enquêteurs sont passés à plusieurs reprises entre le 13 et le 28 février 2019 et à chaque fois, ont effectivement relevé la présence, devant le domicile de la recourante, du fourgon *****, plaques VD *****, mis à disposition de F._____. L'enquête s'est du reste poursuivie auprès du voisinage, ce qui a conduit le CSR à retenir que l'intéressé habitait avec la recourante depuis le premier jour de leur emménagement à ***** en mai 2017. Le 28 février 2019, les enquêteurs ont du reste surpris l'intéressé devant la maison, alors qu'il venait de sortir du logement de la recourante par une fenêtre. En deuxième lieu, l'attitude de la recourante démontre un refus de toute collaboration. Or, selon l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. La recourante a tout d'abord refusé que les enquêteurs visitent son appartement; puis, après avoir admis que F._____ venait chez elle depuis son opération, elle a refusé que les enquêteurs auditionnent ce dernier. La recourante ne s'est pas départie de cette attitude par la suite, puisqu'elle n'a jamais daigné donner suite à la demande de renseignement complémentaire qui lui a été adressée le 28 février 2019 par le CSR. Les autres renseignements obtenus par le CSR de la part de tiers semblent par ailleurs aller dans le sens d'un ménage commun formé par la recourante et le père de son quatrième enfant. Les autorités communales de ***** ont confirmé au CSR que F._____ n'habitait pas le village de *****, où il s'était pourtant inscrit. Le garagiste L._____, propriétaire du fourgon mis à disposition de F._____ a en outre indiqué aux enquêteurs

que ce dernier avait besoin d'un gros bus, car il lui avait dit avoir beaucoup d'enfants; or, la recourante est mère de quatre enfants. L. _____ a ajouté sur ce point que F. _____ devait œuvrer dans la région d'***** et qu'en mars, il allait déménager dans cette région pour se rapprocher de son emploi. On sait que la recourante a déménagé dans un premier temps à *****, qui est séparé d'***** par 30km environ, soit un trajet de 25 mn en voiture (contre 67 km et 47 min entre ***** et *****), avant d'emménager par la suite à *****. Les éléments recueillis durant l'enquête du CSR constituent des indices d'un ménage commun formé par la recourante et le père de son quatrième enfant, voire d'un réel concubinage entre eux. La collaboration aléatoire de la recourante, sinon son refus de toute collaboration, pourraient sans doute être recherchés dans la crainte que le CSR ne découvre la vérité sur sa véritable situation. La recourante tente, certes, de justifier son absence de collaboration avec le CSR par son état de santé (elle souffre d'un syndrome de narcolepsie; cf. attestation médicale du Dr. *****, du 28 janvier 2021), mais cela paraît un peu court. b) L'autorité intimée a retiré de ce qui précède que la recourante et F. _____, qui ont un enfant commun, menaient une vie de couple, comme le présume l'art. 17a RLASV. Or, a u terme de l'instruction, il convient à cet égard d'être prudent. Sans doute, la recourante et F. _____ ont eu une fille, G. _____; en outre, au moment de l'enquête, ils se connaissaient depuis au moins cinq ans, puisque cette dernière est née le 28 mai 2014. Toutefois, leur cohabitation, qui remonte à l'époque où la recourante habitait à *****, semble plutôt avoir été brève. Dans son recours devant l'autorité intimée, la recourante a expliqué que sa relation avec F. _____ n'avait jamais été sérieuse; elle a dit y avoir mis fin rapidement, ne souhaitant pas s'engager durablement depuis son divorce d'avec E. _____, père de ses trois premiers enfants et qui souffrirait de troubles psychiques (il perçoit du reste une rente AI). Lors de son audition, la recourante a ajouté qu'elle n'avait jamais habité avec F. _____, ce qui ressort également de la déposition de ce dernier. L a recourante est tombée enceinte de G. _____, alors qu'elle ne vivait déjà plus en couple avec F. _____ à cette époque. Ce dernier est du reste père de deux autres enfants, aujourd'hui majeurs, nés de son mariage dissous par divorce en 2010. Il a reconnu n'avoir habité le village de *****, où il louait une chambre dans un appartement, qu'une semaine et demie; le reste du temps, il a vécu chez sa sœur, à *****, avant d'emménager à *****, puis à *****. La recourante et F. _____ ont toutefois continué à entretenir de bons contacts depuis lors. Certes, la reconnaissance par ce dernier de sa paternité sur G. _____ a pris un certain temps; en effet, l'enfant portait à sa naissance le nom du mari de sa mère, d'une part, et un conflit négatif de compétence semble avoir opposé les tribunaux civils du canton de ***** et du canton de *****, d'autre part. Lorsque sa paternité sur G. _____ a été établie, F. _____ a régulièrement versé à la recourante une contribution mensuelle pour l'entretien de sa fille. Il détient du reste un droit de visite sur G. _____, qui s'étend à un week-end sur deux et à la moitié des vacances scolaires; dans les faits cependant, F. _____ voit sa fille, à laquelle il est très attaché, chaque semaine. A une certaine époque, il voyait même G. _____ tous les jours au domicile de la recourante, à *****, en particulier lorsqu'il travaillait à *****. Cela pourrait expliquer que la présence de son véhicule ait régulièrement été constatée à proximité du domicile de la recourante, comme l'a indiqué le témoin I. _____. En outre, comme G. _____ ne peut pas dormir ailleurs que chez elle, F. _____ la ramenait chez la recourante pour la nuit. Il a toutefois admis qu'il avait dormi à six ou sept reprises à *****. A cela s'ajoute que la recourante s'est fait opérer pour la troisième fois du genou en janvier 2019 – ce qu'elle avait du reste indiqué aux enquêteurs et qui est attesté

médicalement – de sorte qu’il lui était impossible de s’occuper seule de ses quatre enfants durant sa convalescence. Or, durant cette période, F._____ s’est rendu plus fréquemment au domicile de la recourante pour l’assister et lui rendre des services, notamment grâce au fourgon mis à sa disposition, et a dormi – régulièrement semble-t-il – dans l’appartement de _____. Il a également aidé la recourante à déménager de _____ à _____. Du reste, on constate que cette période a plus ou moins coïncidé avec celle de l’enquête du CSR. Il n’est donc guère étonnant que les enquêteurs aient surpris F._____ un matin, alors qu’il quittait le domicile de la recourante. On gardera à l’esprit que les relations entre la recourante et F._____ n’ont pas été dépourvues de tensions. Ainsi, pendant les fêtes de fin d’année 2018-2019, G._____ ayant contracté une mononucléose avec une double otite, F._____ n’a pas pu voir sa fille durant quatre semaines et la recourante a refusé de lui ouvrir, ce qu’il n’a pas compris. Il a fait appel à la police et la recourante, harcelée, a dû s’adresser au Centre LAVI. Après avoir fait appel à un médiateur, F._____ a finalement pu voir G._____ le 1^{er} janvier 2019. La recourante et F._____ ont par ailleurs nié avoir entretenu des relations intimes lorsque ce dernier a dormi à _____. Supposé avéré, le fait contraire ne serait toutefois pas déterminant, à lui seul, pour retenir qu’ils mènent une vie de couple. Comme on l’a rappelé au considérant précédent, la recourante a du reste offert de prouver qu’en 2018 et en 2019, elle avait entretenu une relation durant plusieurs semaines, successivement avec M._____ et N._____, dont elle avait fait la connaissance sur des sites de rencontres. c) Au vu de ce qui précède, les explications que la recourante a fournies, tant dans ses écritures qu’en audience, ne peuvent être écartées; ceci d’autant moins que les constatations des enquêteurs du CSR sont limitées au seul mois de février 2019 (cf. par comparaison, arrêt PS.2020.0039 du 4 janvier 2021, dans lesquelles de nombreuses constatations ont été faites par les enquêteurs sur une période de huit mois pour démontrer l’existence d’un concubinage qualifié). Il est vrai que d’autres éléments contradictoires ont également été recueillis en audience; toutefois ceux-ci ne permettent pas de dénier toute valeur probante aux explications de la recourante. Ainsi, selon le témoin I._____, F._____ accompagnait la recourante lorsque cette dernière a visité l’appartement de _____ avant de le prendre à bail le 30 avril 2017. F._____ a reconnu ce qui précède, ajoutant que l’éloignement de sa fille était pour lui une situation compliquée à vivre. Pour I._____ en outre, il semble ne faire guère de doute que la recourante et F._____ ont fait ménage commun depuis le jour où cette dernière a emménagé à _____. On relève également sur ce point que la recourante a, durant la procédure, tenté de relativiser le contenu de la dénonciation de la gérance d’immeubles au CSR, en faisant valoir des tensions avec elle. Il ressort en outre du journal du CSR que la recourante aurait refusé que ce dernier prenne contact avec la gérante, I._____. De la déposition de cette dernière, on retire cependant que la recourante a effectivement eu un différend avec sa voisine, soit la propre fille d’I._____, au sujet de son chien. F._____ a du reste confirmé que l’entente entre les deux voisines n’était pas très bonne. Dès lors, il importe d’apprécier avec une certaine prudence aussi bien les éléments recueillis par les enquêteurs, tant auprès de la gérance de l’immeuble que du voisinage de la recourante, que la déposition d’I._____ dont il pourrait ressortir que la recourante a mené à _____ une vie de couple avec le père de G._____. d) Ainsi, au terme de l’appréciation des preuves, on retient comme la situation la plus vraisemblable que la recourante et F._____ ont continué à garder des contacts, parfois étroits, principalement, voire exclusivement, pour que ce dernier puisse exercer son droit de visite sur G._____. F._____ s’est ainsi régulièrement rendu chez la recourante, à

*****, et y a même logé, à tout le moins durant les mois de janvier et février 2019. Pour autant, on ne saurait en déduire l'existence d'un concubinage qualifié entre la recourante et le père de son quatrième enfant, ni même retenir qu'ils auraient fait ménage commun, sinon durant une brève période qui serait de toute façon insuffisante à cet égard. On rappellera que l'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence (cf. consid. 3b ci-dessus) et que, s'agissant de faits pouvant conduire à la réduction ou à la suppression de l'aide sociale, il appartient à l'autorité d'en apporter la preuve (cf. consid. 3c ci-dessus). A l'issue de l'instruction, il est difficile de retenir in casu que l'existence, entre la recourante et F. _____, de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux, soit à tout le moins ceux d'une communauté de vie assimilable à un mariage, est établie à un degré de vraisemblance prépondérante. Or, il s'agit de l'exigence posée par la jurisprudence pour que l'on retienne une communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance dans un ménage, comme on l'a vu plus haut. Par conséquent, les éléments recueillis ne permettent pas de présumer que la recourante et F. _____ ont mené de fait une vie de couple, assimilable au mariage, au sens où l'entend l'art. 17a RLASV.

E. 5

La décision attaquée confirme la restitution par la recourante de la somme de 52'351 fr.85, qui correspond au RI qui lui a été versé par le CSR entre les mois de mai 2017 et janvier 2019. L'autorité intimée reproche à la recourante d'avoir violé son obligation de renseigner de manière complète le CSR (cf. art. 38 LASV) en ne lui indiquant pas, lors de sa demande de RI, qu'elle vivait en concubinage avec F. _____. Pour l'autorité intimée, dès l'instant où F. _____ n'a pas signé la demande commune de RI, contrairement à ce qu'exige l'art. 17 al. 1 RLASV, la recourante n'avait pas droit au versement de celui-ci. Par conséquent, elle considère l'intégralité de la somme perçue par cette dernière entre les mois de mai 2017 et janvier 2019, soit 52'351 fr.85, comme étant indue, vu l'art. 41 al. 1 let. a LASV. A partir du moment où les éléments recueillis dans le cas d'espèce sont insuffisants pour retenir au degré de la vraisemblance prépondérante l'existence d'une communauté de vie assimilable au mariage formée par F. _____ et la recourante, il y a lieu d'admettre que cette dernière n'avait pas l'obligation d'annoncer au CSR qu'elle avait conservé des contacts avec le père de son quatrième enfant, auquel il est arrivé de dormir occasionnellement ou pour une période limitée dans son appartement. On retiendra donc que la situation de la recourante ne s'est pas modifiée au regard de ce qu'elle a annoncé au CSR, contrairement à ce que retient la décision attaquée. Dès lors, ce n'est pas de façon indue que le montant dont l'autorité intimée réclame le remboursement à la recourante a été perçu par cette dernière. Par conséquent, les conditions permettant à l'autorité d'exiger le remboursement du RI ne sont pas réunies.

E. 6

a) Les considérants du présent arrêt conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée sera réformée, en ce sens que la décision du CSR du 27 janvier 2021 est annulée.
b) Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).
c) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV

211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), 110 fr. pour les opérations effectuées par un avocat-stagiaire (ibid. let. b) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En cas d'admission de la requête d'assistance judiciaire, sont indemnisés les frais nécessaires de défense encourus depuis le dépôt de la demande d'assistance judiciaire. S'agissant de la période antérieure, seules les prestations fournies en lien avec la phase de procédure lors de laquelle l'assistance judiciaire a été requise sont en principe prises en compte; cela inclut en particulier le travail de rédaction du mémoire déposé en même temps que la requête d'assistance judiciaire (cf. arrêt PE.2020.0173 du 14 juillet 2021 consid. 2d, réf. citées). En l'occurrence, l'assistance judiciaire a été octroyée avec effet au 18 février 2022, date de l'acte de recours; toutefois, on admettra que l'indemnisation s'étende aux opérations comptabilisées à compter du 27 janvier 2022, dans la mesure où elles sont en lien direct avec la rédaction du recours. Compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Jean-Luc Maradan peut être arrêtée, pour cette période et jusqu'au 6 avril 2023 à 4'670 fr.75, soit 3'773 fr.15 d'honoraires ([13h35 x 180 fr.] + [12h05 x 110 fr.]), 563 fr.65 fr. de débours, y compris les frais de vacation (cf. art. 3 bis RAJ) et 308 fr.55 fr. de TVA ([3'459 fr. + 547 fr.95] x 7,7%). d) L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) Des dépens seront alloués à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'indemnité sera mise à la charge du Département de tutelle de l'autorité intimée. Le montant des dépens alloués devra être porté en déduction de l'indemnité due au conseil de la recourante, selon la lettre c) ci-dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.